



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 169. 2020- édition du 20/08/2020**





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SNC COGEDIM MEDITERRANEE

Ancien site de production ALUCHROME  
situé 32/34, avenue des Diables Bleus, à Nice

Arrêté préfectoral autorisant la substitution de la SNC COGEDIM MEDITERRANEE  
à la société ALUCHROME pour la réhabilitation du site

N° 16458

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII, l'article R.181-45, livre V, titre Ier, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81, ainsi que titre V, l'article L.556-3 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, en particulier l'article 173 ;

VU le dossier de demande présenté par la SNC COGEDIM MEDITERRANEE, en date du 22 novembre 2019, complété le 8 juin 2020, pour la réhabilitation du périmètre des installations de l'ancien site Aluchrome sis 32/34, avenue des Diables Bleus, à Nice, en substitution de la société ALUCHROME, notamment le rapport établi par le bureau d'études SOCOTEC intitulé « Plan de gestion et analyse des risques résiduels prédictive » référencé n° EL7P119712 en date du 30 septembre 2019 mis à jour le 20 avril 2020 ;

VU l'accord donné le 26 avril 2019 par la ville de Nice à la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport S3IC : 064.00256 du 10 juillet 2020 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société ALUCHROME, ancien exploitant, n'a plus d'existence juridique et qu'en conséquence sa responsabilité au titre de l'article L.556-3 du code de l'environnement ne peut pas être recherchée ;

CONSIDÉRANT que la SNC COGEDIM MEDITERRANEE est propriétaire des parcelles concernées par la demande de substitution au titre de l'article L.512-21 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usage mixte résidentiel, commercial et tertiaire (bureaux), sans jardin, est l'usage retenu pour la réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées mettent en évidence des pollutions notamment en aluminium, chrome (dont chrome VI), cuivre, cadmium, fer, mercure, zinc,

nickel, cyanures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et PCB dans les sols et dans une moindre mesure dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le scénario de traitement envisagé et son bilan coûts-avantages ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance proposées dans le dossier de substitution, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la stabilité des terrains lors des travaux relève de la responsabilité de la SNC COGEDIM MEDITERRANEE en sa qualité de maître d'ouvrage et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de lui imposer des prescriptions sur ce point ;

CONSIDÉRANT que la SNC COGEDIM MEDITERRANEE, tiers demandeur, a justifié de ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation de l'ancien site ALUCHROME ;

CONSIDÉRANT que le préfet, en application des articles R.512-79-II et R.512-78-III du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du même code, les travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que la SNC COGEDIM MEDITERRANEE a été préalablement consultée sur le projet d'arrêté préfectoral accordant la substitution au titre de l'article L512-21 du code de l'environnement et qu'elle a été en mesure de présenter ses observations lors d'un échange contradictoire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## **ARRETE**

### Article 1 - Objet

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution prévue à l'article L512-21 du code de l'environnement relative à la réhabilitation des terrains situés 32/34, avenue des Diables Bleus, à Nice ayant accueilli l'exploitation d'installations de traitement de surface dont la responsabilité au titre de l'article L556-3-II revient à la société ALUCHROME.

Les terrains concernés, section IR 581 et 582 représentent une superficie d'environ 1 150 m<sup>2</sup>

La substitution s'exerce entre :

l'exploitant, ALUCHROME, qui n'a plus d'existence juridique

et

« le tiers demandeur », la SNC COGEDIM MEDITERRANEE dont le siège social est situé 400, Promenade des Anglais - 06200 Nice.

L'usage futur est un usage mixte résidentiel, commercial et tertiaire (bureaux), sans jardin.

### Article 2 – Etendue du transfert des obligations de réhabilitation

La SNC COGEDIM MEDITERRANEE se substitue intégralement à la société ALUCHROME en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour assurer les obligations de réhabilitation et de surveillance décrites dans le mémoire de réhabilitation et les documents transmis à l'inspection de l'environnement

dans le cadre de l'instruction de la demande, afin de rendre l'état des milieux compatible avec l'usage résidentiel requis.

### Article 3 – Garanties financières

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R512-80 du code de l'environnement et précisées ci-dessous, en vue d'encadrer les travaux de réhabilitation, de réaliser la surveillance environnementale du site et de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec l'usage requis.

Le montant des garanties financières s'élève à 1 345 000 € (un million trois cent quarante cinq mille euros). Le remblaiement des fouilles (en substitution aux terres polluées) n'est pas considéré et sera à la charge du futur aménageur du site.

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et, à l'issue de leur réalisation constatée par un procès verbal de l'inspection de l'environnement conformément à l'article R.512-79-IV du code de l'environnement, la somme de 1 345 000 € (un million trois cent quarante cinq mille euros) sera libérée.

L'attestation de constitution des garanties financières est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement. Elle est transmise à l'inspection de l'environnement sous un mois après la notification du présent arrêté et, dans tous les cas, avant le démarrage des travaux de réhabilitation prévus à l'article 4 du présent arrêté. L'attestation a une validité minimale de 8 mois.

Si à l'échéance fixée à l'article 8 ci-après, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins deux mois avant l'échéance, selon les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé, peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

### Article 4 – Travaux à réaliser - Objectifs de dépollution

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de :

- supprimer les sources concentrées de pollution dans les sols,
- maîtriser les impacts environnementaux,
- maîtriser les impacts sanitaires en lien avec l'usage résidentiel requis,

conformément aux engagements pris dans son dossier de demande de substitution en date du 22 novembre 2019, complété le 8 juin 2020.

Sont notamment :

- excavés et éliminés vers les filières dûment autorisées les sols situés au droit de l'emprise de la construction jusqu'à une profondeur de 6,5 mètres ainsi que ceux situés jusqu'à une profondeur d'un mètre au droit de la bande non construite située au sud et à l'est du site et ceux, sur une profondeur de 2 mètres, situés sur les mailles dénommées M1a et M7a dans le rapport intitulé « Plan de gestion et analyse des risques résiduels prédictive » établi par le bureau d'études SOCOTEC en date du 30 septembre 2019, mis à jour le 20 avril 2020.

- recouverts par un revêtement de type béton ou enrobé, ou par 50 cm de matériaux sains, les sols situés sur la bande non construite au sud et à l'est des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, l'état des milieux doit être compatible avec l'usage résidentiel requis et doit permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur du site.

Le tiers-demandeur supprime les zones de pollutions concentrées identifiées dans le dossier de demande de substitution précité et toute autre zone de pollution concentrée identifiée au cours des travaux, selon les critères définis. En ce qui concerne le chrome VI, les concentrations maximales résiduelles sur site sont inférieures à 4mg/kg, hormis au droit des mailles M1a et Mfa où les concentrations résiduelles maximales sont inférieures à 20mg/kg.

En cas de découverte de produits purs ou de déchets, ceux-ci sont éliminés suivants des filières autorisées.

Le tiers-demandeur fait effectuer des prélèvements et analyses des sols excavés entre 2,5 mètres et 6,5 mètres de profondeur afin de déterminer leurs concentrations en polluants et de les éliminer vers les filières dûment autorisées.

Le tiers-demandeur fait effectuer des prélèvements et analyses des sols en fonds et flancs de fouilles au droit de la bande non construite, afin de déterminer les concentrations résiduelles en polluants. Des prélèvements des sols situés entre 6 mètres et 6,5 mètres sont réalisés au droit de la construction.

Le tiers demandeur fait effectuer au droit de la bande non construite des mesures dans les gaz du sol afin de rechercher toute substance volatile.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet des Alpes-Maritimes et de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du mémoire de réhabilitation. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

## Article 5 – Encadrement des travaux

### Article 5.1. Nuisances

Les sols susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavés par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique. Le tiers-demandeur réalise régulièrement des mesures à proximité des terres mises à nu avec un détecteur à photoionisation (PID). En cas de détection importante de composés organiques volatils risquant de conduire à une diffusion vers le voisinage, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre immédiatement des modalités de réalisation des excavations afin de supprimer et dans tous les cas, de limiter cette diffusion.

Les travaux ne sont pas à l'origine d'envols de poussières. En cas de vent fort, les travaux d'excavation seront suspendus. Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières (brumisation, excavation sous abri, etc).

Aucun entreposage des sols excavés n'est autorisé sur le site. Ils devront être évacués vers les filières dûment autorisées au fil de l'avancement du chantier. Toutefois, lors de la réalisation de la paroi moulée, les sols excavés pourront être entreposés sur site dans des conditions ne permettant pas la diffusion de pollution vers l'extérieur ; les matériaux seront entreposés sur des surfaces imperméables et recouverts de dispositifs de type bâches pour éviter les envols

de poussières et la volatilisation des éventuels polluants volatils. En cas d'impossibilité, ces matériaux sont évacués au fur et à mesure de leur excavation.

#### Article 5.2. Gestion des eaux

Les eaux d'exhaure qui seront pompées dans la fouille ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement urbain qu'après un contrôle de leur qualité et accord du gestionnaire du réseau. Les paramètres analysés sont ceux prévus à l'article 7.3. du présent arrêté. Dans le cas où les eaux seraient impactées, un traitement préalable avant rejet devra être réalisé. Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### Article 5.3. Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais.

#### Article 5.4. Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisées sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable, les quantités d'eaux d'exhaures rejetées ainsi que les analyses démontrant leur acceptabilité dans le réseau sont répertoriées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Le tiers demandeur informera chaque semaine l'inspection de l'environnement de l'avancement des travaux et du planning prévisionnel de la semaine suivante.

#### Article 5.5. Rapport de fin de travaux

Le tiers-demandeur doit transmettre au préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et le bilan des coûts de travaux de réhabilitation,
- un plan localisant l'emprise des zones excavées,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,
- un bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier,
- un bilan des quantités de terres et des éventuels matériaux traités hors site,
- un bilan des quantités d'eaux recueillies et le détail de leur évacuation,
- les rapports des analyses de fond de fouilles et des matériaux compris entre les horizons 6 mètres et 6,6 mètres,
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines),
- les justificatifs d'élimination des terres excavées,
- un plan topographique du site faisant apparaître la délimitation des parties excavées et des pollutions résiduelles. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée,
- l'analyse des risques résiduels post-travaux prescrite à l'article 6 du présent arrêté,
- toute information jugée utile.

## Article 6 - Analyse des risques résiduels

Le tiers demandeur réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une mise à jour de l'analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage envisagé. Cette étude utilise les résultats dans les sols, les gaz de sols et les eaux souterraines après travaux.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestion complémentaires.

## Article 7 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

### Article 7.1. Généralités

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée selon les dispositions ci-dessous.

Si les résultats de cette surveillance montrent une évolution défavorable des teneurs mesurées, le tiers demandeur en informe l'inspection de l'environnement et doit proposer, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à limiter voire éliminer cette dérive.

L'entretien et la cessation d'utilisation des piézomètres se font conformément à une norme reconnue et en vigueur (NF X 10-999, NF X 31-614 ou équivalente).

### Article 7.2. Modalités du suivi

Le suivi des eaux souterraines sera effectué en les prélevant dans le piézomètre dénommé Pz3 situé au sud de l'emprise du projet.

Une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage des opérations d'excavation et de façon hebdomadaire jusqu'à la fin des opérations d'excavation.

Dans le cadre du suivi post-travaux, la surveillance de la qualité des eaux souterraines est effectuée selon une fréquence de deux fois par an, correspondant aux hautes eaux et aux basses eaux. La période minimale de surveillance est de 4 ans. A son issue, la surveillance peut être poursuivie sur demande de l'inspection notamment en cas d'impacts en limites de site ou hors site.

### Article 7.3. Prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues.

Cette surveillance porte sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes telles qu'identifiées dans le mémoire de réhabilitation, et au minimum sur : hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40, aluminium, fer, chrome VI et chrome total, benzo(a) pyrène et somme des 4 HAP.

### Article 7.4. Rapport de suivi- restitution des résultats

Un rapport relatif aux résultats des campagnes de prélèvement est établi tel que prévu par le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » publié par le ministère de la transition écologique et solidaire de mai 2018 :

- à la fin de la phase travaux,
- à l'issue de la période de 4 ans (bilan quadriennal).

Pendant la phase travaux les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection de l'environnement dans la semaine suivant l'intervention sur site ; les résultats sont ensuite transmis de façon annuelle.

Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection.

## Article 8 - Délais

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de constitution des garanties financières prévues à l'article 3 du présent arrêté sous un mois à compter de la notification du présent arrêté et dans tous les cas, avant le démarrage des travaux de réhabilitation prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines dès notification du présent arrêté et selon la fréquence définie dans l'article 7 du présent arrêté ;
- réalisation des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté et finalisation de ces derniers dans un délai maximal de 8 mois à compter de la réception de l'attestation de garanties financières, sauf demande spécifique soumise à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées puis validée par cette dernière ;
- remise du rapport de fin de travaux comprenant notamment l'ARR dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

## Article 9 – Restriction d'usage

Le tiers demandeur mettra en œuvre les mesures constructives prévues au chapitre 7.3. du rapport intitulé « Plan de gestion et analyse des risques résiduels prédictive » établi par le bureau d'études SOCOTEC en date du 30 septembre 2019, mis à jour le 20 avril 2020, à savoir :

- recouvrir les sols en place au moyen d'enrobé, de dalles de béton ou de terres saines (sur 50cm au minimum),
- mettre en place des conduites d'alimentation en eau potable de nature métallique dans des tranchées remplies de matériaux sains,
- pas de plantation de fruitiers et de potager en pleine terre,
- pas d'usage des eaux souterraines.

## Article 12 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

## Article 13- Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 14 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.



La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 14 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- à la SNC COGEDIM MEDITERRANEE,
- au maire de Nice,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **18 AOUT 2020**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**  
**Mission d'appui aux services métiers**

**Arrêté préfectoral n°2020 - 520**  
**portant délégation de signature**

**à M. Johan PORCHER,**  
**directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**  
**par intérim**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive;

Vu la loi de finances rectificative n°2003-1312 du 30 décembre 2003;

Vu la loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 17;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol;

Vu le décret n°69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du Ministère de l'agriculture;

Vu le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;

Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n°2007-993 du 25 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation de la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 15;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié, du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Serge CASTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 portant nomination de directeurs interministériels adjoints dans les directions départementales interministérielles et notamment, Monsieur Johan PORCHER, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à compter du 15 janvier 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge Castel comme préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-518 en date du 18 août 2020 nommant Monsieur Johan PORCHER directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

Vu l'arrêté n°2019-778 du 23 septembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1** -Délégation de signature est donnée à M Johan PORCHER, attaché principal d'administration de l'État, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes- Maritimes par intérim à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions suivantes :

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1	<b><u>1 - ADMINISTRATION GENERALE</u></b>	
	<b>a) Dispositions communes aux fonctionnaires et agents non titulaires de la DDTM</b>	
1a1	<p>Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, des agents non titulaires et des stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié</li> <li>- octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée</li> <li>- autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel</li> <li>- retour dans l'exercice des fonctions à temps plein</li> <li>- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps</li> <li>- octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical</li> <li>- sanctions disciplinaires du premier groupe</li> <li>- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité</li> <li>- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département</li> </ul>	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
1a2	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	
1a3	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
	<b>b) Personnel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement</b>	
1b1	<p>Dispositions communes à tous les agents</p> <p>Accidents de service et maladies professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle</li> <li>- établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits</li> <li>- liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle</li> <li>- prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État</li> <li>- Attribution collective des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la nouvelle bonification indiciaire Durafour.</li> <li>- Décision d'attribution individuelle relative aux nouvelles bonifications indiciaires.</li> </ul>	<p>Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.</p> <p>Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.</p>
1b2	<p>Dispositions relatives aux agents de catégorie C ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers à l'exception des adjoints administratifs et dessinateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recrutement, nomination et gestion</li> <li>- décision d'ouverture de concours interne des ouvriers des parcs et ateliers</li> <li>- sanctions disciplinaires 2ème et 3ème groupes</li> </ul>	<p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État.</p> <p>Décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement ou révocation	
	<b>c) Responsabilité civile</b>	
1c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.
1c2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation le cas échéant non couverts par une assurance	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et articles L211- 8 et suivants du code des assurances.
	<b>d) Organisation générale</b>	
1d1	Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service	
1d2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : - autorisation de conduire un véhicule de l'administration - autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service - signature de l'ordre de mission (en France et à l'étranger) - signature des frais de déplacements	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
	<b>e) Gestion du patrimoine de l'État</b>	
1e1	Tous actes de gestion du patrimoine de l'État affecté à la DDTM	Code général de la propriété des personnes publiques
1e2	Remise à la direction de l'immobilier de l'État des terrains devenus inutile au service	
1e3	Concession de logement	Code général de la propriété des personnes publiques
	<b>f) Domaine juridique</b>	
1f1	<u>Contentieux devant la juridiction administrative</u>  Représentation de l'État devant le tribunal administratif  Présentation des mémoires en défense, observations éventuelles et pièces en réponse aux recours formés à l'encontre des actes préparés par la DDTM des Alpes-Maritimes et les actes relatifs aux procédures de médiation	Code de justice administrative, notamment les articles R431-7 et suivants  Code de justice administrative
1f2	<u>Contentieux devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile</u>  Représentation de l'État devant les tribunaux judiciaires dans les affaires relatives aux infractions au code de l'urbanisme, au code de la construction et de l'habitation et pour toutes autres affaires contentieuses  Observations écrites (avis parquets et conclusions) en vue de la poursuite des infractions aux codes visés en référence et de la demande de mise en conformité ou de la démolition des constructions irrégulières	Articles L480-5, L480-6 et R480-4 du code de l'urbanisme  Article L152-1 du code de la construction et de l'habitation  Article L480-7 du code de l'urbanisme, décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment articles 117 à 119)

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<p>Avis aux parquets et conclusions en réponse aux requêtes sur astreintes (contestation du bien fondé de l'astreinte et demandes de dispense d'astreinte) Voies de recours en matière d'astreintes</p> <p>Recours en expulsion devant les juridictions judiciaires en vue de l'exécution d'office des décisions de justice</p> <p>Avis aux communes sur les demandes d'autorisation d'urbanisme ayant fait l'objet d'un contentieux pénal</p>	Article L480-9 du code de l'urbanisme
1f3	<p><u>Police de l'urbanisme et de la construction</u></p> <p>- mise en demeure du maire de prendre un arrêté interruptif de travaux (AIT) - lancement de la procédure contradictoire AIT en cas d'inexécution du maire - mémoire en défense devant le tribunal administratif pour les AIT</p>	<p>Article L480-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Code de justice administrative</p> <p>Code de la construction et de l'habitation, article L152-2</p>
1f4	<p><u>Procédures d'urgence</u></p> <p>-procédures d'urgence devant le tribunal administratif : mémoire en défense sur les référés - représentation devant le tribunal administratif</p>	Code de justice administrative
	<p><b><u>2- TRANSPORTS, CIRCULATION ROUTIERE ET DEFENSE</u></b></p>	
	<p><b>a) Gestion et conservation du domaine public routier et autoroutier</b></p>	
2a1	<p>Autorisation d'occupation temporaire : - délivrance des autorisations</p> <p>Cas particuliers :</p>	<p>Code du domaine de l'État, article R53</p> <p>Circulaire n°80 du 24/12/1966</p>
2a2	<p>- pour le transport de gaz</p>	Circulaire n°69-11 du 21/01/1969
2a3	<p>- pour la pose des canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement - pour l'implantation des distributeurs de carburants</p>	<p>Circulaire n°51 du 09/10/1968</p> <p>Arrêté préfectoral réglementaire du 20/08/61, modifié par arrêté du 20/08/1963.</p>
2a4	<p>- sur le domaine public (hors agglomération)</p>	<p>Circulaire T. P. n°46 du 05/06/1956, n°45 du 27/05/1958</p> <p>Circulaire interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et 71-85 du 09/08/1971</p>
2a5	<p>- sur le terrain privé (hors agglomération)</p>	<p>Circulaire T. P. :</p> <p>- n°62 du 06/05/1954 - n°05 du 12/01/1955 - n°66 du 24/08/1960 - n°86 du 12/12/1960 - n°60 du 27/06/1961</p>
2a6	<p>- en agglomération (domaine public et terrain privé)</p>	Circulaire n°69-113 du 06/11/1969
2a7	<p>Approbation d'opérations domaniales</p>	Arrêté du 04/08/1968, article 1 modifié par arrêté du 23/12/1970
2a8	<p>Délivrance des arrêtés d'alignement</p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2a9	Délivrance des permissions de voirie qui n'entraînent pas d'occupation privative du domaine public	
a10	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
2a11	Reconnaissance des limites des routes nationales	
<b>b) Exploitation des routes</b>		
2b1	Avis sur les mesures de police de la circulation des routes classées à grande circulation	Code de la route, articles R411-8
2b2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route, article R422-4
2b3	Établissement de barrière de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route, article R411-20
2b4	Arrêtés temporaires de circulation tendant à l'interdiction ou à la réglementation de la circulation sur routes nationales ou autoroutes à l'occasion de travaux ou d'opérations intéressant la sécurité ou la fluidité de la circulation.	Code de la route, article L411 à L411-7 et R411-61 à R411-9
2b5	Drogation de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes	Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
<b>c) Obligations de défense</b>		
2c	Courriers, lettres et procédures relatives au recensement, à la modification ou à la radiation, à l'agrément des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transports et validation des listes	Code de la défense articles R1336-1 à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D1313-8, R2151-1 à R2151-14, arrêté et circulaire du 3 février 2012
<b>d) Éducation routière</b>		
2d	<p>Décisions relatives à l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et des établissements de formation des enseignants de la conduite et à la sécurité routière</p> <p>Décisions relatives aux autorisations d'enseigner</p> <p>Demande de casier judiciaire Présidence et secrétariat de la commission départementale de sécurité routière dans sa section auto-écoles</p> <p>Convention entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière</p> <p>Formation spécifique à la sécurité routière » (CDSR/CCSR)</p>	<p>Code de la route, articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9</p> <p>Code de la route, articles L212-1 à L214-1 et R212-1 à R212-6</p> <p>Code de la route, articles R411-10 à R411-12 et R411-16</p> <p>Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié</p>
<b>3 - PORTS ET DOMAINE MARITIMES</b>		
<b>a) Gestion et conservation du domaine public maritime</b>		
3a1	Actes d'administration et de gestion du domaine public maritime	Code général de la propriété des personnes publiques
3a2	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948, article 1er modifié par arrêté du 23/12/1970



Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3a3	Délivrance des autorisations de circulation sur le rivage de la mer	Code de l'environnement
3a4	Contentieux de la contravention de grande voirie : notification du procès-verbal au contrevenant	Code de justice administrative
3a5	Signature des contrats de rémunération des services rendus par l'État pour la valorisation de son patrimoine immatériel	Décret n°2009-151 du 10 février 2009
	<b>b) Abandon des navires et des engins flottants</b>	
3b	<p>Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage</p> <p>Mise en demeure préalable à déchéance de propriété</p> <p>Déchéance de propriété pour les navires abandonnés sur le littoral et dans les limites administratives portuaires</p> <p>Mise en vente, remise ou cession</p>	<p>Code des Transports, articles L5141-1 à L5141-7, L5242-17 et L5242-18</p> <p>Décret n°87-830 du 06/12/87 modifié</p>
	<b>c) Police des épaves maritimes</b>	
3c	<p>Sauvegarde et conservation des épaves échouées sur le littoral, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office</p> <p>Mise en demeure préalable à déchéance de propriété</p> <p>Déchéance de propriété pour les navires échoués sur le littoral et dans les limites administratives portuaires</p> <p>Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral ainsi que leurs cargaisons</p> <p>Mise en vente, remise ou cession</p>	<p>Code des Transports, articles L5142-1 à L5142-8, L5242-17 à L5242-18</p> <p>Arrêté ministériel du 4 février 1965 modifié</p>
	<b>d) Exercice de la tutelle sur le fonctionnement des halles à marées</b>	Code rural et de la pêche maritime, article D932- 11
3d	Délivrance des cartes professionnelles	
	<b>e) Tutelle du pilotage maritime</b>	Code des Transports, article L5341-1 et suivants, articles R.5341-1 et suivants
3e	<p>Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire</p> <p>Délivrance, renouvellement, extension, restriction ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports des Alpes-Maritimes</p> <p>Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage</p> <p>Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote</p> <p>Nomination du chef de la station de pilotage</p>	
	<b>f) Agréments et contrôles des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions</b>	Code rural et de la pêche maritime, articles D931- 1 à D931-6
3f	<p>Agrément et retrait d'agrément</p> <p>Contrôle des comptes</p>	
	<b>g) Tutelle des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins</b>	Code rural et de la pêche maritime, articles R912- 37 et suivants
3g	<p>Organisation des élections et nomination des membres dirigeants des comités locaux</p> <p>Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers)</p> <p>Contrôle de l'activité des comités locaux</p> <p>Suspension de l'exécution de leurs décisions</p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins	
	<b>h) Activités de plaisance</b>	Code des transports, articles L5272-1 à L5272-3 Décret n°2007-1167 du 02/08/2007 modifié Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur Arrêté du 28 septembre 2007
3h	<p>Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur</p> <p>Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur</p> <p>Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance</p> <p>Agrément des formations en matière de gestion d'exploitation des établissements de formation à la conduite</p> <p>Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation</p> <p>Agrément des formations à l'évaluation</p> <p>Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur</p> <p>Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations</p> <p>Délivrance, suspension et retrait des agréments pour l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur</p>	
	<b>l) Commission nautique locale</b>	Décret n°86-606 du 14/03/86 modifié
3i	Nomination des membres de la CNL	
	<b>j) Exploitations de cultures marines</b>	Code rural et de la pêche maritime Articles D914-3 à D914-11 Articles D923-1 à D923-8 Articles D923-9 à D923-49
3j	<p>Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines</p> <p>Établissement des schémas des structures des exploitations de cultures marines</p> <p>Autorisations d'exploitation de cultures marines, renouvellement, échange, transfert, substitution, vacance, suspension, retrait des autorisations d'exploitations de</p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<p>cultures marines, refus d'autorisation d'exploitation de cultures marines, de renouvellement, d'échange, de transfert, de substitution des autorisations d'exploitation de cultures marines</p> <p>Dérogation aux conditions de formation professionnelle</p> <p>Agréments et refus d'agréments de certaines personnes morales de droit privé comme concessionnaires</p> <p>Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation</p> <p>Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, recours à la concurrence</p> <p>Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines</p> <p>Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation</p>	
	<p><b>k) Défense</b></p>	
3k	<p>Préparation et exécution des mesures non militaires de défense</p> <p>Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime</p>	
	<p><b>l) Classement, surveillance et gestion sanitaire des zones de production et de reparcage de coquillages vivants</b></p>	<p>Code rural et de la pêche maritime Articles R231-35 à R231-52 Articles D236-10 à D236-14</p>
3l	<p>Classement de salubrité des zones de production de coquillages</p> <p>Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers</p> <p>Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D</p> <p>Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D</p> <p>Classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de parcage</p> <p>Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone</p> <p>Autorisation d'importation et d'exportation</p> <p>Agrément des installations de renouvellement de l'eau et délivrance du document de transport</p>	
	<p><b>m) Documents de bord pour l'exploitation des navires professionnels et de plaisance</b></p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3m	<p>Délivrance des titres de navigation maritime            Décisions de suspension des permis d'armement            Notification de la levée des mesures de suspension            Décisions de retrait de permis d'armement</p> <p>Notification à l'armateur de la sanction envisagée pour observations            Fixation et prononciation des amendes administratives            Délivrance des attestations d'immatriculation provisoires et des attestations d'immatriculation temporaires            Délivrance des certificats d'immatriculation des navires professionnels et des navires de plaisance            Délivrance des fiches d'effectifs minimal et des décisions d'effectif</p>	<p>Articles L5231-1 à L5234-1, L5222-2, L5112-1-1- à L5112-1-3, R5232-1 à R5232-25 du Code des transports</p> <p>Articles 217 à 221 du Code des douanes</p> <p>Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes</p>
	n) Délivrance de certains documents aux marins professionnels	<p>Arrêté du 24 janvier 2017 relatif au livret professionnel maritime</p> <p>Décret du 28 septembre 2015 relatif à l'identification des gens de mer</p>
3n	Délivrance des numéros professionnels maritimes	
	o) Police portuaire	
3o	<p>Police du plan d'eau avec notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants.            Police des marchandises dangereuses.            Recueil, la transmission et la diffusion de l'information nautique.</p>	Articles L5331-6 et L5331-8 du code des Transports
	p) Mouvements des navires placés dans un port par le préfet maritime	Article R5331-28 du code des transports
	q) Police de la navigation intérieure	
3q1	Prescriptions temporaires de navigation	Article R4241-26 du code des transports
3q2	Autorisation des manifestations fluviales	Articles R4241-38 et A4241-38-1 à A4241-38-4 du code des transports
3q3	Demande de mise en place et entretien d'une signalisation	Article R4241-52 du code des transports
3q4	Mises en demeure et déplacement d'office	Articles L4244-1 et R4244-1 du code des transports
	<b>4 – HABITAT. LOGEMENT</b>	
	<b>a- Vente, démolition, changement d'usage et de gestion</b>	
4a1	Décisions relatives aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions des logements locatifs sociaux.	Articles L443.7 à L443-15 et articles R443-10 à R443-18 du Code de la construction et de l'habitation
4a2	Décisions relatives aux mandats de gestion des logements HLM	Articles L442-9 et R442-22 et R442-23 du Code de la construction et de l'habitation
4a3	Décisions d'attribution de subventions pour la démolition et le changement d'usage de logements locatifs sociaux	Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001
	<b>b- Financement de l'offre nouvelle de logements (hors ANAH) et autres interventions sur le parc HLM</b>	
4b1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Articles R323-1 à R323-11 et R323-12.1 du Code de la construction et de l'habitation
4b2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en	Article R323-6 du Code de la construction et de

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	considération pour l'octroi de la décision de subvention PALULOS	l'habitation
4b3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi et à la mise en œuvre de la décision de subvention PALULOS	Article R323-8 du Code de la construction et de l'habitation
4b4	Dérogation a la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision de subvention PALULOS	Article R323-3 du Code de la construction et de l'habitation
4b5	Dérogation au taux de la subvention PALULOS	Article R323-7 du Code de la construction et de l'habitation
4b6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité après octroi de la décision de subvention PALULOS	Article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif a la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux
4b7	Dérogation pour délivrance de la décision de subvention PALULOS sur estimation des prix	Annexe 1 de la 2ème partie de la circulaire n°88-01 du 6 janvier 1988
4b8	Décision de subvention au titre de la qualité de service dans le logement social	Circulaire n°2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la programmation des financements aidés de l'État  Circulaire n°99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne "amélioration de la qualité de service dans le logement social"
4b9	Autorisation de démarrage anticipé des travaux sur la ligne qualité de service	idem
4b10	Décision favorable d'agrément et de subvention pour la construction et l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Code de la construction et de l'habitation, articles R331-1 a R331-28
4b11	Décision d'annulation d'agrément et de subvention pour la construction l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Décret n° 96-860 du 2 octobre 1996  Circulaire ministérielle du 28 septembre 1996
4b12	Dérogation aux taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	Code de la construction et de l'habitation art. R331-15
4b13	Dérogation permettant le démarrage des travaux avant obtention de la décision de subvention ou d'agrément	Code de la construction et de l'habitation art R331-5b
4b14	Prorogation du délai d'achèvement des constructions financées en PLS, PLAI ou en PLUS	Code de la construction et de l'habitation art R331-7
4b15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition-amélioration	Code de la construction et de l'habitation art R331-8  Arrêté du 5 mai 1995, article 8
4b16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration	Arrêté du 5 mai 1995, article 8.3
4b17	Décision d'attribution de subventions foncières	Code de la construction et de l'habitation art R381-1 a R381-3
4b18	Décision d'attribution de subvention d'investissement pour la création de structures d'hébergement d'urgence et de logements temporaires	Circulaire n°2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence
4b19	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'État et le maître d'ouvrage	Code de la construction et de l'habitation R331-76-1 a R331-76-5-4
4b20	Décision d'agrément de logements intermédiaires	Décret n°2015-16 du 8 janvier 2015 relatif aux

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		conditions d'attribution des prêts pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs intermédiaires  Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
4b21	Décision d'agrément des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale et de leur exploitant	Code de la construction et de l'habitation, articles R631-9 et suivants
	<b>c- Conventonnement, déconventonnement et avenant</b>	
4c1	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixtes, les personnes morales ou physiques	Code de la construction et de l'habitation, articles L351-2 et suivants et R353-1 et suivants
4c2	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	Code de la construction et de l'habitation, articles L353.13 et L351-2 (3°) et articles R353.154 a R353-165
	<b>d- Dispositions particulières à certaines agglomérations (article 55 de la Loi SRU)</b>	
4d	Communication aux communes susceptibles d'être visées à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation des inventaires de logements locatifs sociaux  Notification du nombre de logements sociaux retenus en vue de la mise en œuvre de l'art. 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »	Code de la construction et de l'habitation, article L302-6
	<b>e- Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale</b>	
4e	Décisions relatives aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales pour l'accès au logement des personnes défavorisées	Circulaire n°95-63 du 2 août 1995
	<b>f- Parc Privé</b>	
4f	Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles injonction peut être faite aux propriétaires d'immeuble d'effectuer, au moins une fois tous les 10 ans, les travaux nécessaires pour tenir les façades en bon état de propreté. La liste est établie sur demande ou après avis conforme des conseils municipaux	Articles L132-1 et suivants et R132-1 du Code de la construction et de l'habitation
	<b>g – Lutte contre l'habitat indigne</b>	
4g	Toutes décisions permettant au PDLHI de mettre en œuvre les dispositions favorisant la lutte contre l'habitat indigne	Loi portant « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006  Loi de « mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » du 25 mars 2009  Circulaire du Premier ministre du 22 février 2008  Circulaire du 8 février 2019 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne
	<b><i>5 - AMENAGEMENT ET URBANISME</i></b>	
	Les délégations ci-après aux sous-chapitres 5a, 5 b et 5c concernent les communes visées aux articles L422-1b et L422-2 du code de l'urbanisme	
	<b>a) Lotissements et permis d'aménager</b>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
5a	Correspondances diverses avec les administrés, les associations, les communes, concernant l'application du droit des sols	
5a1	Lettre modifiant le délai fixé pour l'instruction de la demande	R423-42, R423-44
5a2	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5a3	Les décisions relatives aux lotissements lorsque le nombre de lots est inférieur à dix	R424-10
5a4	Modification des lotissements et permis d'aménager	R442-19
5a5	Annulation de lotissements et permis d'aménager	
5a6	Autorisation de vente de lots par anticipation	R442-13
5a7	Délivrance des certificats administratifs	R442-18
5a8	Transfert d'autorisation de lotissement et de permis d'aménager	
5a9	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	R422-2
5a10	Sont exclues des délégations: -les décisions qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État -et celles concernant des lotissements à usage autre que l'habitation	
	<b>b) Permis de construire</b>	
5b1	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5b2	Lettre modifiant le délai fixé pour l'instruction de la demande	R423-42, R423-41
5b3	Les décisions relatives aux demandes de permis de construire de compétence État, à l'exception : a) de celles portant sur des constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 2 000 m <sup>2</sup> b) de celles portant sur des constructions à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 1 000 m <sup>2</sup> c) de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5b4	Les transferts de permis de construire et de démolir	
5b5	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5b6	Lettre mettant en œuvre la procédure contradictoire préalable au retrait des décisions d'urbanisme créatrices de droits	Article 24 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
	<b>c) Autres autorisations ou modes d'occupation ou d'utilisation du sol</b>	
5c1	Certificats d'urbanisme à l'exception de ceux pour lesquels les observations du maire ne sont pas retenues	R410-11
5c2	Les décisions relatives aux demandes de permis de démolir de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5c3	Les décisions relatives aux déclarations préalables de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en	R422-2

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	
5c4	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5c5	Opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	R462-6, R462-9
5c6	Attestation certifiant la non contestation de la DAACT	R462-10 (applicable sur la totalité des communes pour l'alinéa 2 du dit article)
5c7	Les avis conformes de ceux qui divergent par rapport à l'avis du maire	
	<b>d) Droit de préemption urbain</b>	
5d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé	R 212-5
5d2	décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain transféré au préfet dans le cadre des dispositions du code de la construction et de l'habitation (L302-9-1)	L210-1 et R 213-8 a) du Code de l'urbanisme
5d3	Arrêté de délégation du droit de préemption urbain au profit des opérateurs mentionnés à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	Article L210-1 du code de l'urbanisme
5d4	Demande de communication de documents complémentaires et/ou de visite des biens susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de délégation du droit de préemption urbain pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence	Article L213-2 du code de l'urbanisme Décrets n°2014-1572 et n°2014-1573 du 22 décembre 2014
	<b>e) Commissions</b>	
5e1	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »), et le secrétariat de la commission (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »)	Art. R341-17 du code de l'environnement Décret n°2066-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif
5e2	Présidence et secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapés	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n°2006-1089 du 30/08/2006 Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité
5e3	Décisions d'approbation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap)	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e4	Décisions de programmation des délais de dépôt des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e5	Décisions de prorogation des délais de mise en œuvre des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e6	Décisions de sanctions prévues au premier alinéa de l'article L111-7-10 et à l'article L111-7-1 du code de la construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation



Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
5e7	Décisions de procédure de carence prévue à l'article L111-7-1 du code de construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e8	Demandes de pièces manquantes	Article R111-19-36 – R111-19-43 et D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation
5e9	Demandes d'avis sur les Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e10	Déroptions à la réglementation accessibilité	Article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation
5e11	Présidence et secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental d'aménagement commercial (ODAC) Habitations au titre du code du commerce	Code de commerce - Articles L751-1, et suivants  Art. R752-6-1 et 2 ; R752-44-2 et 3
5e12	Secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique	Code du cinéma et de l'image animée Articles L212-6-1 et suivants
	<b>f) Évaluation environnementale des documents d'urbanisme</b>	
5f	Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé relative aux évaluations environnementales de documents d'urbanisme	Article R121-15 du code de l'urbanisme
	<b>g) Zone d'aménagement différé (ZAD)</b>	
5g	Décisions de création de zones d'aménagement différé (ZAD)	Articles L212-1, L212-2-1 et R212-1 du code de l'urbanisme
	<b><u>6 - INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS</u></b>	
	<b>a) Transports routiers</b>	
6a1	Réglementation des transports de voyageurs et notamment les arrêtés et décisions pris en application de la législation sur la coordination des transports	
6a2	Fonctionnement du comité départemental des transports (CDT) et de ses formations	
6a3	Signature des états de recouvrements des cotisations annuelles pour frais de fonctionnement du CDT et du conseil national des transports	
6a4	Instruction des projets de gare routière de voyageurs	
6a5	Avis et décisions relatifs aux autorisations de circulation des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997
6a6	Avis et décisions donnés au titre de la sécurité des ouvrages routiers	Code de la voirie routière et décrets n°2005-701 du 24 juin 2005 et n°2006-1354 du 08 novembre 2006
	<b>b) Chemin de fer d'intérêt général et d'intérêt secondaire</b>	Décret n°2003-425 du 9 mai 2003
6b1	Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau	
6b2	Déclaration d'inutilité des terrains appartenant aux chemins de fer	
6b3	Alignement des constructions sur les terrains riverains du domaine du chemin de fer	
6b4	Classement ou suppression des passages à niveau intéressant les chemins départementaux et les chemins	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	ruraux et pour les CFIS uniquement	
6b5	Consultation des différents services compétents au titre de la sécurité pour les autorisations nécessaires préalablement à la mise en service et à l'occasion de toute modification substantielle	
6b6	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	
6b7	Décision d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
6b8	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
6b9	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
	<b>c) Remontées mécaniques, téléski, télésièges et tapis roulants</b>	Loi du 30/12/1982, décret n°88-635 du 06/05/1988, décret 815 du 05/10/1987, décret n° 2007-934 du 17 mai 2007, circulaire n°88-63 du 25/07/1988
6c1	Consultations des différents services compétents, au titre de la sécurité pour les autorisations de construire des remontées mécaniques	
6c2	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques	
6c3	Décisions d'interruption de l'exploitation d'une remontée mécanique en cas de non conformité à la réglementation	
6c4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux de remontées mécaniques (sauf exploitation)	
6c5	Approbation des règlements de police particuliers	
6c6	Approbation des règlements d'exploitations particuliers	
6c7	Approbation des plans de sauvegardes annexés aux dossiers de demande d'autorisation de mise en exploitation	
	<b>d) Transports guidés urbains</b>	Décret n°2003-425 du 9 mai 2003
6d1	Consultation des différents services compétents, au titre de la sécurité pour les autorisations nécessaires préalablement à la mise en service et à l'occasion de toute modification substantielle	
6d2	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	
6d3	Décisions d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
6d4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
6d5	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
	<b>e) infrastructures et systèmes de transports</b>	
6e	Présidence de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<b>f) Bruit dans l'environnement</b>	
6f	<p>Approbation par arrêté préfectoral du classement sonore des voies bruyantes</p> <p>Approbation par arrêté préfectoral des cartes de bruits stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)</p>	<p>Articles R571-37 à R571-42 du code de l'environnement</p> <p>Articles L572-4, L572-5, L572-7 et L572-8 du code de l'environnement</p>
	<b><u>7 – FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION (FACE)</u></b>	
7a1	Notification des dotations annuelles du FACE	
7a2	Organisation de la conférence départementale des services pour arrêter les données et informations nécessaires pour évaluer les besoins de l'électrification rurale	
	<b><u>8- DEROGATIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES</u></b>	
8a1	Autorisation de capture, utilisation et relâcher sur place d'espèce animale protégée (suivis scientifiques)	<p>Articles L411-1 à 2 et R411-1 à 14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p> <p>Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.</p>
8a2	Autorisation de naturalisation, transport, détention et utilisation d' espèce animale protégée	<p>Articles L411-1 à 2 et R411-1 à 1 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p> <p>Arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets</p>
	<b><u>9- PREVENTION DES RISQUES</u></b>	
9a1	Avis et correspondances diverses relatifs à la prévention des risques naturels avec les administrés, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale	Articles L562-1 à L565-2 du code de l'environnement

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
9a2	<p>Opérations domaniales dans le cadre de l'expropriation ou l'acquisition amiable par l'État des biens exposés aux risques naturels majeurs</p> <p>Actes administratifs d'acquisition des biens pour le compte de l'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire</p>	Articles L561-1 à L561-5 du code de l'environnement
9a3	Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	Code de l'environnement Ide 1 (art. L125.5) Décret n°2005-134 du 15/02/2005
	<b><u>10 – POLICE DE L'EAU</u></b>	
10a	Déclaration et autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ de la nomenclature définie par l'article R214-1 du Code de l'environnement et les autorisations environnementales régies par les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement	Articles L214-1 à 3 et L181-1 à 4 du code de l'environnement
10a1	<p>Dossiers entrant dans le champ d'application du 10a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accusé de réception du dossier</li> <li>- complétude du dossier et demande de complément et/ou de régularisation,</li> <li>- consultation administrative des services</li> <li>- présentation des dossiers au CODERST</li> <li>- consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté</li> <li>- invitation à déposer une nouvelle demande d'autorisation</li> </ul>	Articles R214-6 à 31 et R214-88 à 104 et R181-4 à 44 du Code de l'environnement
10a2	<p><b>Ouvrages utilisant de l'énergie hydraulique soumis à autorisation dispositions particulières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- consultation administrative des services par voie de conférence administrative (R214-73 et 77),</li> <li>- notification au demandeur des conclusions des conférences administratives</li> <li>- saisine du Préfet de Région au titre de l'Archéologie préventive</li> <li>- saisines prévues aux articles R214-74 et 75</li> </ul>	Code de l'Énergie Code de l'environnement, articles R214-71 à 84
10b	<p><b>Dossiers soumis à déclaration</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accusé de réception du dossier</li> <li>- complétude du dossier et demande de régularisation du dossier</li> <li>- consultation administrative des services</li> <li>- délivrance du récépissé de déclaration</li> <li>- arrêtés de prescriptions particulières</li> <li>- opposition à déclaration,</li> <li>- invitation à déposer une nouvelle déclaration</li> </ul>	Code de l'environnement, articles R214-32 à 40
10c	<p><b>Dispositions diverses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- visa des plans d'exécution en application des décisions précédentes ainsi que celles prévues à l'article L214-77</li> <li>- récolement des ouvrages et travaux en application des décisions précédentes ainsi qu'à l'article L214-78</li> <li>- acte donné de cessation d'activité ou de transmission du bénéfice d'une autorisation ou déclaration au nouveau bénéficiaire (214-45)</li> <li>- décision de subordonner une remise en service à une nouvelle autorisation ou déclaration (214-47)</li> <li>- demande de fourniture des pièces mentionnées au R214-6 ou R214-32 pour les déclarations d'antériorité</li> </ul>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
10d	Procédure de mise en demeure pour inobservation des dispositions de police des eaux et de la pêche	Code de l'environnement art L171-7 Code de l'environnement art L216-1-1
10e	Autorisation des travaux d'entretien, de curage, d'aménagement des cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement articles L215-1 à 5
10f	Habilitation d'agents à rechercher et à constater les infractions aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) : - saisine du Procureur de la République - prise de l'arrêté de commissionnement	Code de l'environnement articles L216-3
10g	Agrément des entreprises chargées de la vidange des installations d'assainissement non collectif	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié
10h	Rédaction et signature des arrêtés de cadrage des travaux d'urgence	Article R214-44 du code de l'environnement
<b><i>11 – POLICE DE LA PECHE</i></b>		
11a	Autorisation de pêche extraordinaire à réaliser en vue de la reproduction, du repeuplement à des fins sanitaires ou scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques	Code de l'environnement article L436-9
11b	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie	Code de l'environnement article R436-22
11c	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale	Code de l'environnement articles R434-27 et R 434-33
11d	Contrôle des élections au conseil d'administration de la fédération départementale : attestation du nombre de membres actifs et de l'identité des délégués des associations de pêche et de protection du milieu aquatique	Code de l'environnement article R434-31  Arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
11e	Contrôle des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale: respect des obligations statutaires et régularité des comptabilités	Code de l'environnement articles R434-28 et R434-30  Arrêtés ministériels du 27 juin 2008 et 17 juillet 2008 fixant les modèles de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations départementales
11f	Agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des cours d'eau et des plans d'eau	Code de l'environnement article R432-12
<b><i>12 – FORETS</i></b>		
12a	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe : réception des demandes, consultation du centre régional de la propriété forestière, décision	Code forestier, articles L312-9 à L312-10 et R 312-20 à R312-21
12b	Toute procédure des défrichements : - particuliers - collectivités et autres personnes morales	Code forestier, articles L341-1 à 10, L342-1 et R 341-1 à 9 Articles L 214-12 à 14 et R 214-30 à 31
12c	Application/distraction du régime forestier	Code forestier, articles L111-1, L141-1 et R141-6

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<b><u>13 – CHASSE</u></b>	
13a	Autorisation d'entraînement de chien et de fieldtrial	Code de l'environnement , article L420-3 Arrêté ministériel modifié du 21 janvier 2005
13b	Autorisation de destruction des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'environnement art R422-88
13c	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux nuisibles	Code de l'environnement art R27-20
13d	Agrément et suspension des piégeurs	Code de l'environnement art R427-16
13e	Autorisation individuelle d'utilisation des gluaux et transmission des comptes-rendus	Code de l'environnement art L24-4 Arrêté du 17 août 1989
13f	Autorisation de chasse individuelle ou en battue des sangliers à partir du 1 <sup>er</sup> juin	Code de l'environnement art R424-8
13g	Autorisation d'introduction ou de prélèvement dans le milieu naturel du grand gibier et des lapins	Code de l'environnement article L424-11
13h	Arrêté départemental fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement	Code de l'environnement art R425-2
13i	Arrêté de plan de chasse individuel et examen des recours	Code de l'environnement articles R425-4 à R425-10
13j	Réception des comptes-rendus du plan de chasse	Code de l'environnement article R425-13
13k	Ordre de chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles	Code de l'environnement article L427-6
13l	Représentation du Préfet à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et au sein des formations spécialisées	Code de l'environnement articles R421-29 à R421-32
13m	Réserves de chasse et de faune sauvage – création et suppression	Code de l'environnement art R422-82 à 91 Arrêté du 13 décembre 2006
13n	Autorisation d'agrainage	Code de l'environnement article L425-5
13o	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement article L412-1
13p	Fixation de la liste des animaux nuisibles dans le département et de leurs modalités de destruction	Articles L427-8, L427-9 et R427-6 à R427-24 du code de l'environnement
	<b><u>14 – RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE</u></b>	
14a	Travaux d'entretien et d'investissement dans les terrains domaniaux	Code forestier articles L142-7 à L142-9 et R142-21 à R142-30 Contrat d'objectif et de performance État/ONF/FNCOFOR 2012-2016 Convention cadre pluriannuelle relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère chargé de l'agriculture à l'ONF

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<b><u>15 – AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u></b>	
15a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et ses formations spécialisées	Code rural et de la pêche maritime article R313-1 et suivants
15b	Approbation du tarif des redevances du MIN de Nice	Articles L761-1 à 11 du Code de commerce
15c	Accusés de réception des demandes d'autorisations d'exploiter et demandes de pièces complémentaires	Code rural article R331-3
15d	Décision d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément de GAEC ; acception ou rejet des modifications demandées	Code rural et de la pêche maritime article R323-10 et R323-19
15e	Instruction et décision relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées	Code rural articles R125-1 et suivants et L125-1 et suivants
15f	Présidence de la commission prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF)  Signature des avis rendus par cette commission en cas de présidence	Articles L112-1-1 et D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime  Articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9, L124-2 du code de l'urbanisme
15g	Animation, information et accompagnement des bénéficiaires, réception des dossiers de demande d'aide, instruction des dossiers, présentation des dossiers à programmer, sélection des dossiers, réalisation des engagements comptables et juridiques et signature des actes correspondants, certification du service fait, mise en œuvre des contrôles et, le cas échéant, décision de déchéance des droits pour les mesures du PDR pour lesquelles le président du conseil régional délègue sa signature au DDTM, à savoir les types d'opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.3.3, 6.1.1, 6.1.2, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.4, 8.3.1, 8.3.2, 10.1, 11.1, 11.2, 12.1, 12.3, 13.1, 13.2 du PDR	Programme de développement rural régional PACA 2014-2020  Convention de délégation de tâches CR PACA/ASP/MAA  Arrêté de délégation de signature du président du conseil régional n°2017-330
15h	Décisions relatives aux dossiers FEADER 2007-2013 (suites de contrôles, d'échéances) pour lesquels la DDTM ou la DDAF étaient compétents	
15i	<b>Décisions relatives à :</b> - arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation des JA - agrément du plan de professionnalisation personnalisé - validation du PPP - recevabilité d'un projet d'installation - certificat relatif à la conformité d'un projet d'installation - relative à la 2ème fraction de la dotation jeune agriculteur - majoration de la DJA  - tout document relatif à la déchéance, suspension et recours des droits à DJA - toute décision individuelle relative à l'octroi de prêts bonifiés MTS-JA  - octroi de l'indemnité de tutorat pour le stage de 6 mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (maître exploitant) - octroi de l'indemnité bourse de stage et attestations	Code rural et de la pêche maritime art. R343-20

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
15j	<b>Décisions relatives au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales PIDIL et AITA</b>	Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006  Articles R343-3 et suivants du code rural et Articles D343-34 et suivants du code rural
15k	Décision d'octroi d'une aide de démarrage aux groupements (GAEC, CUMA, AFP, groupements pastoraux)	Décret n°83-442 du 1er juin 1983  Arrêtés du 10 février 1997 et du 22 juillet 2014 relatifs à l'aide au démarrage aux GP
15l	Décision relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social (agriculteurs en difficulté)	Loi 88-1202 du 30 décembre 1988
15m	Décision relative à la mise en place d'une mesure de prétraite agricole pour les agriculteurs en difficulté	Décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007
15n	Décision d'attribution d'une indemnité à la cessation totale d'activité laitière	Décret n°93-1261 du 24 novembre 1993
15o	Aide à la transmission de l'exploitation (ATE) Aide à la réinsertion professionnelle	Décret n°90-687 du 1er août 1990 modifié par le décret n°92-67 du 17 janvier 1992
15p	Décisions individuelles relatives à la « Politique Agricole Commune – PAC » SIGC	
15q	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-Maritimes	Décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005
15r	Contrôle sur place en exploitation au titre de la conditionnalité des aides	Règlement CEE n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de la procédure de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural
15s	Arrêté fixant les conditions départementales d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels	Code rural article R113-23
15t	Décision fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels versé aux agriculteurs	Code rural article R123-25
15u	Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de la réserve départementale des droits à paiement unique	Règlement CEE n°1120/2009 du 29/10/2009
15v	Instruction et décisions relatives à la mise en œuvre d'une zone agricole protégée	Articles L112-2 et R112-1-4 à 10 du code rural et de la pêche maritime
	<b><u>16 - AUTRES DECISIONS EN MATIERE D'AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u></b>	
16a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission consultative paritaire des baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime article R414-1 et suivants
16b	Arrêté fixant les conditions d'établissement du prix des fermages	Code rural articles L411-11 et suivants et R411-11 et suivants
16c	Arrêté portant approbation et publication du contrat-type de bail à ferme	
16d	Arrêté fixant l'indice des fermages et sa variation	
16e	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, du comité départemental d'expertise	Code rural et de la pêche maritime article D361-1 et suivants



Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
16f	Conduite de la procédure préalable à la proposition de reconnaissance du caractère de calamités agricoles	Loi n°64-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16g	Conduite de la procédure d'indemnisation (rejets des demandes, paiement des indemnités)	Loi n°64-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16h	Arrêté préfectoral autorisant l'octroi de prêts spéciaux en faveur des victimes de calamités agricoles	Loi n° 4-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16i	Décision d'attribution et de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Décret n°2004-1308 du 26 novembre 2004
16j	Arrêté portant agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 ; loi n°77-479 du 9 mai 1977 Décret n°73-27 du 4 janvier 1973
16k	<p><u>Déclinaison départementale du Plan National Loup</u></p> <p>Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre le loup (Cercles 1 et 2)</p> <p>Instruction et décision concernant les constats d'indemnisation prédation</p> <p>Arrêté portant habilitation des chasseurs à participer aux opérations autorisées de destruction de loups</p> <p>Arrêté portant autorisation d'effectuer des tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup</p> <p>Arrêté ordonnant des tirs de prélèvement ou tirs de prélèvement renforcé de loup</p>	<p>Articles L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement,</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,</p> <p>Arrêtés ministériels fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>).</p>
16l	Agrément des clauses techniques (pâturages soumis au régime forestier) et présidence de la commission mixte pastorale	Code forestier article R137-2
16m	Arrêté fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage	Code rural article L481-1
16n	Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux (MAEC, PHAE2,...)	Décret n°2007-1342 Arrêté du 12 septembre 2007
16o	Décisions individuelles relatives aux différents dispositifs agri-environnementaux	
16p	<p>Décision prise sur les droits à paiement unique et l'aide dé耦plée</p> <p>Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale</p>	<p>Décret n°2006-710 du 19 juin 2006</p> <p>Règlement CEE n°73/2009 du 19/1/2009, n°1120/2009 de la commission, le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire)</p>
	<b><u>17 – RESEAU NATURA 2000</u></b>	
17a	Signature des conventions cadres et des conventions financières relatives à l'élaboration des documents d'objectifs NATURA 2000 et la mise en œuvre des documents d'objectifs	Code de l'environnement, articles L414-2 et L 414-3
17b	Signature des contrats et chartes Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes	Code de l'environnement, articles L414-3 et R 414-12 à 18

Numéro de Code	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
17c	Approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNFB)	Code de l'environnement, article L414-3 et code général des impôts article 1395E
	<b><u>18 – PUBLICITE</u></b>	
18a	Les récépissés de dépôt	Article R581-10 du code de l'environnement
18b	Les demandes de pièces complémentaires	Article R581-10 du code de l'environnement
18c	Les consultations de services	Articles R581-11 et R581-12 du code de l'environnement
18d	Les autorisations	Article L581-21 du code de l'environnement
18e	Les arrêtés de mise en demeure	Article L581-26 et suivants du code de l'environnement
	<b><u>19 – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
19a	Dossiers de demande d'autorisation environnementale : - accusé de réception du dossier, - complétude du dossier et demandes de compléments et/ou de régularisation, - consultation administrative des services, - information à destination du CODERST, - présentation des dossiers au CODERST, consultation du pétitionnaire sur le projet arrêté, - invitation à déposer une nouvelle demande d'autorisation	Articles L.181-1 à 12 et R.181-1 à 44 du code de l'environnement

**Article 2** – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M.Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim, peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de M. Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera transmise au préfet.

**Article 3** - Sont réservés à ma signature personnelle :

- tous autres actes et documents et notamment, les correspondances avec les Ministres, le Président du Conseil Régional, les membres de l'assemblée régionale, les parlementaires, le Président du Département et les membres de l'assemblée départementale, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense autres que ceux listés en A1f, les déclinatoires de compétence et les conventions à caractère transactionnel.

Doivent être soumises à mon visa :

- ☐ les correspondances avec les administrations centrales et régionales autres que celles avec la DREAL et la DRAAF.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à M. Johan PORCHER, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1- les avis conformes de l'État requis en application de l'article L. 422-6 du code de l'urbanisme lors de l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation du sol situées sur une partie d'un territoire communal non couverte par un plan local d'urbanisme, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers, à l'exception :

- des demandes d'autorisation de lotir ou d'aménager lorsque le nombre de lots est supérieur à neuf ;
- des demandes de permis de construire :
  - à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieur à 2 000 m<sup>2</sup>
  - à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieur à 1 000 m<sup>2</sup>

2- les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint et notamment, ceux relatifs aux réunions des personnes publiques associées à la mise en compatibilité des PLU des communes concernées par un projet d'utilité publique, un projet d'intérêt général faisant l'objet d'une déclaration de projet, ou d'une procédure intégrée de logements ou d'immobilier d'entreprise.


**Article 5** - Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, **19 AOUT 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes  
Mission d'appui aux services métiers**

**Arrêté préfectoral n° 2020 - 521  
portant délégation de signature**

à

**Monsieur Johan PORCHER  
directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
sur les budgets de l'État et fonds spéciaux**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la commande publique;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Serge CASTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 portant nomination de directeurs interministériels adjoints dans les directions départementales interministérielles et notamment, Monsieur Johan PORCHER, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à compter du 15 janvier 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge Castel comme préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-518 en date du 18 août 2020 nommant Monsieur Johan PORCHER directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

VU les arrêtés interministériels du :

- 21 décembre 1982 modifié (équipement, transport, logement et mer)
- 11 février 1983 modifié (Premier Ministre)
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
- 30 décembre 1992 (emploi et solidarité)
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports)
- 2 mai 2002 modifié (agriculture et pêche)
- 27 mars 2009 (ministère de la justice)

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 2019-778 du 23 septembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Johan PORCHER directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
  - programme 149 : forêt
  - programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
  
- Mission écologie, développement et aménagement durable
  - programme 203 : infrastructures et services de transports
  - programme 205 : sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture
  - programme 113 : paysage, eau et biodiversité
  - programme 181 : prévention des risques
  - programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
  
- Mission sécurité
  - programme 207 : sécurité et éducation routières
  
- Mission égalité des territoires, logement et ville
  - programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
  
- Fonds de prévention des risques naturels majeurs
  
- Fonds national de gestion des risques en agriculture

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Johan PORCHER directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants, pour lesquels le Préfet des Alpes-Maritimes est responsable d'Unité Opérationnelle :

- programme 354 : administration territoriale de l'État (ATE)
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'État

**Article 3 :** Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) et les recettes (titres de perception, ...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros toutes taxes comprises (TTC) seront présentées à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

**Article 5 :** M. Johan PORCHER directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

**Article 6 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Johan PORCHER, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement transmise auprès du comptable payeur.

**Article 7 :** En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, un contrat de service confié à un centre de prestations comptables mutualisées (DREAL) et à un service facturier (DDFIP) la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de la DDTM relevant des programmes visés par cette convention.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 AOUT 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

130001352





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes  
Mission d'appui aux services métiers**

**Arrêté préfectoral n° 2020 - 522  
portant délégation de signature**

**à M. Johan PORCHER  
directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim  
comme représentant du pouvoir adjudicateur**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;



VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Serge CASTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 portant nomination de directeurs interministériels adjoints dans les directions départementales interministérielles et notamment, Monsieur Johan PORCHER, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à compter du 15 janvier 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge Castel comme préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-518 en date du 18 août 2020 nommant Monsieur Johan PORCHER directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

VU l'arrêté n° 2019-778 du 23 septembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de ses attributions, dans la limite du plafond de 152 449€ toutes taxes comprises (TTC).

Sont exclues de la présente délégation et réservées à ma signature les commandes imputées sur les programmes suivants :

- programme 354 : Administration Territoriale de l'État (ATE)
- programme 723 : Entretien des bâtiments de l'État

**Article 2** : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Johan PORCHER, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses collaborateurs habilités à signer

par subdélégation les marchés et accords-cadres dans la limite le cas échéant des montants qu'il aura déterminés.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **10 9 AOUT 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bertrand GROSJEAN

  
**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DS**

**Délégation de signature**

à

**Madame Élisabeth MERCIER  
Directrice adjointe de cabinet  
Directrice des sécurités**

N° 2020 - 523

---

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;**

**Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;**

**Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**

**Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;**

**Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;**

**Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;**

**Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour**

prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Grasse ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 11 mai 2020 portant nomination de M. Rémi RECIO, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions de services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;
- la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;
- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical.
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

**b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :**

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- l'acquisition et la détention d'armes et de munitions ;
- le commerce d'armes et de munitions ;
- l'acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- la police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences
- les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- la réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- les récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

**c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :**

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu du département les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile à l'exception des décisions d'habilitation aux informations ou aux supports classifiés en application de l'instruction générale interministérielle n°1300 SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

**d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :**

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la

préfecture chef-lieu du département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi RECIO, directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Élisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- Mme Hanin HEDJAM, cheffe du bureau des polices administratives, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Élisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- Mme Chérifa RAHOU, cheffe du bureau de la sécurité, de l'ordre public et de la prévention de la délinquance pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Élisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Élisabeth MERCIER a reçu délégation de signature.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (action 5), à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, à M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités, à Mme Chérifa RAHOU, cheffe du BSOP, à Mme Noellie COFFIN, adjointe au cheffe du BSOP ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Agnès LHUILLIER aux fins de valider les

expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à M Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, et à M. Jérôme BORDY, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise, concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
  - aux comptes-rendus de réunions ;
  - aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
  - à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
  - à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
  - aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
  - aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
  - aux procès-verbaux de la CCDSA ;
  - aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
  - à la sûreté des ports et aéroports ;
  - au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
  - à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
  - à la gestion des demandes d'habilitation ;
  - au suivi du transport des matières sensibles ;
  - à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.
- à l'effet de signer les décisions et les arrêtés se rapportant :
- à l'habilitation et l'agrément pour la formation au premier secours ;
  - à l'agrément pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;
  - à l'agrément pour les "associations agréées de sécurité civile" (AASC) ;
  - au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;

**Article 6** : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant des programmes 128 et 161 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, et à M. Jérôme BORDY, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise - sous l'autorité et le contrôle de Mme Élisabeth MERCIER - aux fins de valider



les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

**Article 7** : Mme Élisabeth MERCIER, M. Jean-Yves ORLANDINI, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Habib HARRACH, M. Jérôme BORDY, Mme Cécile BRUNO, M. Henri MOUTON et M. Laurent PERNIN pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

**Article 8** : Délégation de signature est donnée à Mme Chérifa RAHOU cheffe du bureau de la sécurité et de l'ordre public, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame RAHOU, à Mme Noellie COFFIN, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité et de l'ordre public - concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les visites à détenus, accès aux prisons.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chérifa RAHOU, délégation de signature est donnée à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *sécurité routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à M. Olivier FROMENT, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière - sous l'autorité et le contrôle de Mme Élisabeth MERCIER - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

**Article 9** : Délégation de signature est donnée à Mme Hanin HEDJAM, cheffe du bureau des polices administratives, - concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur :
  1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
  2. commerce d'armes et de munitions ;
  3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
  4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
  5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
  6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
  7. les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  8. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
  9. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanin HEDJAM, délégation de signature est donnée à M. Patrick GRAGLIA, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

**Article 10** : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse - concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

**Article 11** : Délégation de signature est donnée, concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et Jean-Yves ORLANDINI et sous leur contrôle, à ;

- Mme Hanin HEDJAM, cheffe du bureau des polices administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Patrick GRAGLIA, son adjoint ;;
- Mme Chérifa RAHOU cheffe du bureau de la sécurité, de l'ordre public ;
- Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- M. Jérôme BORDY, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise .

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice pour les affaires relevant des attributions de la direction des sécurités, tant au fond qu'en référé.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, le directeur de cabinet, le sous-préfet « Nice-Montagne » et la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 19 AOUT 2020

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installation classée Environnement.....	2
AP 16458 Subst.Cogedim Mediterranée a Aluchrome rehab.site.....	2
D.D.T.M.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	10
AP 2020.520 Deleg.DDTM par interim M. Porcher Johan.....	10
AP 2020.521 Deleg. DDTM par interim OS M. Porcher Johan.....	36
AP 2020.522 Deleg. DDTM par interim RPA M. Porcher Johan.....	40
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	43
Direction des Ressources.....	43
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	43
AP 2020.523 Deleg. DS Mme Mercier Elisabeth.....	43

## Index Alphabétique

AP 16458 Subst.Cogedim Mediterranee a Aluchrome rehab.site.....	2
AP 2020.520 Deleg.DDTM par interim M. Porcher Johan.....	10
AP 2020.521 Deleg. DDTM par interim OS M. Porcher Johan.....	36
AP 2020.522 Deleg. DDTM par interim RPA M. Porcher Johan.....	40
AP 2020.523 Deleg. DS Mme Mercier Elisabeth.....	43
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	10
Direction des Ressources.....	43
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	43